

Bureau du 10 juin 2021

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 9
Membres ayant donné mandat : 2
Nombre de voix : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20210149
AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE
DE LA LOUBIERE
COMMUNES DE LANUEJOLS ET CHADENET (48)

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sollicité par courriel du 3 juin 2021, s'est réuni le 10 juin 2021 au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC, à M. Lucien AFFORTIT,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de révision d'aménagement de la forêt domaniale de la Loubière transmis par l'ONF le 26 avril 2021,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'EP PNC,

Considérant la sylviculture proposée mais aussi de la prise en compte des enjeux environnementaux,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt domaniale de la Loubière au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte et assorti des réserves mentionnées dans l'avis technique ci-joint :

- préciser que derrière des peuplements autochtones (sapin/hêtre/pin sylvestre), les éventuelles plantations en regarnis devront s'effectuer avec une majorité d'essences autochtones,
- même s'il est indiqué qu'il est prévu de conserver une trame ambitieuse de vieux bois, il convient d'insister sur le maintien de vieux et gros arbres.

La directrice,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC

Projet de révision d'aménagement de la forêt domaniale de la Loubière

Analyse du document transmis pour avis (reçu au service le 26/04/2021)

Surface de la forêt : 289,08 ha. Localisation : Département de la Lozère – Massif Causses Gorges, Communes de Lanuéjols et de Chadenet

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt en totalité en cœur de PNC
- Natura 2000 « Valdonnez » ZSC parcelles 9 à 10 parties et 11 à 26 en totalité (185 ha)
- Natura 2000 « Les Cévennes » ZPS : ensemble de la forêt

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2021-2040

Enjeux principaux :

Espèces végétales patrimoniales (Buxbaumia viridis, Orthotrichum rogerii), lichens du Lobarion et mousse *Frullania fragillifolia* indicateurs de continuité forestière
Champignon chaga

Présence de Grand Tétràs à proximité ; Rapaces : Autour des Palombes et Nyctale de Tengmalm mais aussi Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc et Bondrée apivore (pour ces derniers la nidification n'est pas avérée ces dernières années) ; Pic noir ; Salamandre, Grenouille rousse et Alyte accoucheur ; Chiroptères : Murin d'Alcathoe, à moustaches, Pipistrelle commune, Oreillard roux...

Présence de forêts anciennes (p1 à 8, 10, 17 à 19, 20, 23 à 26) avec la présence de sapins à forts diamètres

1 Description synthétique des conditions naturelles

Les conditions climatiques sont variables selon l'exposition et l'altitude (climat montagnard)

Altitudes : 850 m à 1355 m

Topographie : pentes en général inférieures à 40 % (pour plus des 3/4 de la surface)

Exposition principale : variables mais nord et nord-ouest majoritaires

Géologie : essentiellement des schistes (un peu de granite)

Potentialités stationnelles : en général favorables, l'altitude peut toutefois les limiter

2 Description synthétique des peuplements

Près de la moitié des peuplements sont des sapinières pures et le sapin est encore majoritaire dans le quart des peuplements.

Le dernier quart se répartit entre deux tiers de résineux exotiques (douglas, épicéa, mélèze) et un tiers de feuillus (chêne et hêtre).

3 Analyses de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieux forestiers

Objectif 6.2 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

Vocation de gestion forestière durable.

Forêts à vocation de libre évolution en limite sud des parcelles 25 et 15 à 17 (<1 ha)

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
<p>Aulnaie marécageuse 44-91 et Aulnaie frénale 44.321 / 91E0-6 (prioritaire) Frénaies des montagnes 41.24</p>	<p>Loutre, Truite fario, Tarins des aulnes, Champignon Chaga...</p>	<p><i>Valat des Pradillous (parcelles 1, 3, 4), Ruisseau du Prat Corrizo/du Brajon (parcelles 10, 24), Ruisseau de Pin (parcelles 19, 20 à 23)</i> <i>L'habitat est réparti sur de petits linéaires. Il est parfois dégradé par la présence d'anciennes plantations résineuses. Des travaux ont permis de restaurer partiellement en parcelle 1.</i> Selon le contexte et l'état de conservation > Intervention par coupe pour éliminer les essences exogènes progressivement et restaurer la ripisylve naturelle ou > Ilot de sénescence. Agrandir l'ilot de sénescence (ILS) en parcelle 1 jusqu'au valat des Pradillous (bande étant passée en coupe pour éliminer les résineux allochtones de la ripisylve). Lors de la révision d'aménagement de la FD de Mende envisager de créer un IS en vis-à-vis, contigu et très intéressant (ripisylve étendue dans lit majeur).</p>	<p>ILS agrandi jusqu'au Valat des Pradillous ILS supplémentaire en parcelles 23 et 24 parties Traitement en futaie irrégulière ailleurs (avec toutefois une coupe de régénération en p10)</p>

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Prairies humides eutrophes 37.2 (*) Pâturages mésophiles 38.1 Enjeu modéré (*) à faible	<i>Pipit farouze</i> , <i>Grenouille rousse</i> , <i>Bécasse des bois</i>	<i>Prairies humides bien présentes sur la parcelle 9, ayant probablement donné le nom au canton 'Les Sagnolles'. Egalement notamment en parcelle 18 (langue Nord Est). Pâturages mésophiles sur parcelle 1 (Loubière, Pradillous). Prairies développées sur des sols riches en nutriments, alluviaux, mouillés ou humides, souvent inondées au moins en hiver, et légèrement pâturées (prairies humides). Maintenir ces milieux très ouverts (Pipit farouze). Pas d'intervention sur l'habitat ou sur son approvisionnement en eau (travaux lourds, coupes, dépôt, circulation d'engins forestiers...). Maintenir le pâturage sur les prairies humides (préférer un chargement important et très court ; éviter l'affouragement et la stagnation du troupeau). Maintenir la fauche si possible sur les pâturages mésophiles, riches et alimentés en eau mais bien drainés. Proscrire engrais et produits phytosanitaires.</i>	Hors sylviculture Les milieux seront maintenus ouverts, engins ou stockage de bois proscrits (page 89)
Sausseaies marécageuses 44.92 / Enjeu régional Fort	<i>Zones humides à Salix caprea, nombreux pollinisateurs sauvages, Bécasse des Bois, Orthotricum rogerii (mousse protégée)...</i>	<i>Habitat identifié au moins en parcelle 19 ruisseau de Pirin. Situation en ripisylve ou localisé au sein des peuplements : pas d'intervention ou placement en îlot de sénescence.</i>	Aucune intervention pendant l'aménagement (classé en irrégulier sans coupe)
Chênaies mixtes acidiphiles 41.5 Enjeu modéré à fort (habitat d'espèces)	Peuplements autochtones de basse altitude jusqu'à environ 1000 m. Les secteurs de forêt ancienne portant de vieux peuplements sont d'intérêt patrimonial notamment pour le groupe fonctionnel des coléoptères saproxyliques. <i>Cortège de mousses et lichens indicateurs de grande continuité forestière, Bondrée apivore, Aigle botté, Vipère aspic, Pic épeiche, Gros bec, Chouette hulotte, Gubernouche noir...</i>	<i>Parcelles 15 à 17, et 24 à 26. Seuls les peuplements très âgés évoluant naturellement présentent un intérêt patrimonial. La libre évolution par le placement en IS est indiquée à plus forte raison quand les peuplements ne présentent pas d'intérêt sylvicole, dans les secteurs de station très peu fertile ou inaccessible. En forêt de production, conserver les chênes, de préférence en bouquets, porteurs de lichens ou mousses des stades âgés ou présentant de nombreux dendro-microhabitats notamment ceux à cavités, dmh les moins communs liés au stade de sénescence.</i>	L'essentiel des chênaies (sauf en parcelle 26 et dans une partie de la parcelle 24) est classée en irrégulier sans intervention pendant la durée de l'aménagement. En parcelles 24 (nord-est) et 26, des coupes irrégulières de bois de chauffage pourront avoir lieu sans dépasser la production biologique estimée à 3-4 m ³ /ha/an

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Hétraies, Hétraies sapinières, sapinières acidiphiles et Hétraies Chênaies acidiphiles 41.12 / 9120-4 Enjeu très fort pour le Parc national	<i>Grand-Tétras, Pic noir, Nyctale de Tengmalm, Pigeon colombin, Autour des palombes, Aigle botté, Grimpereau des bois, Sifelle d'Europe, Martre ... Potentiel à Chevêchette d'Europe, Buxbaumia viridis (mousse protégée, Cf. 3.2).</i>	<i>Parcelles 1 à 24.</i> La libre évolution est indiquée ponctuellement, sous forme d' îlots de sénescence au sein de la forêt de production. Notamment sur le canton de Prin, par exemple en parcelles 23 et 24, dans les pentes au-dessus des ruisseaux de Brajon et de Prin. Cette zone compléterait, sur ce secteur, la trame de Vieux Bois à l'échelle de la forêt et plus globalement pour l'espace protégé du Parc national des Cévennes. Ailleurs, en forêt de production, le traitement irrégulier et l'augmentation du diamètre d'exploitabilité notamment pour le Sapin pectiné, couplés à la conservation ou au développement de sapins TGB et TTGB sont attendus pour augmenter le potentiel d'accueil (faune, flore) de ces forêts. <i>Toutes parcelles.</i>	Feuillus : coupes irrégulières de bois de chauffage Sapinières : coupes irrégulières (sauf en parcelles 8 et 10 déjà entamées en régénération : coupe définitive) Conservation d'une trame ambitieuse d'arbres disséminés à haute valeur écologique (page 63)
Boisements résineux divers (mélèzes, pins noirs, épicéas, douglas, sapins plantés, pins sylvestres) 83.3112 Enjeu faible à fort (si espèce nicheuse de rapaces)	<i>Grands rapaces notamment Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Aigle royal, Milan royal, Epervier d'Europe, peuplements denses et Engoulevent d'Europe - notamment coupes de régénération*, ...</i>	<i>Parcelles 17, 20, 22 à 26.</i> Il est à noter la présence de remarquables arbres par leur diamètre (mélèzes, sapins notamment). La conservation et le recrutement de TGB et TTGB , l'augmentation du diamètre d'exploitabilité, sont indiqués pour constituer des arbres émergeant, remarquables dans la délimitation des territoires des grands rapaces (points hauts, d'observation, surveillance) ou pour porter les grands nids (Aigle royal et Autour notamment). Certains secteurs sont en îlots de sénescence. Ailleurs, il faudra définir en tant que de besoin un rayon sans intervention où l'habitat autour des aires de rapaces est maintenu. Au-delà de ce premier rayon, il est nécessaire d'adapter la gestion forestière en optant pour le maintien d'un couvert continu, évitant toute modification brutale sur le versant où l'espèce niche. Cf. 3.2.	Coupe irrégulières (définitive sur 3,42 ha en p17) Plantations en parcelles 3 et 6 (2,63 ha) : plantations ou regarnis de Douglas derrière des peuplements de sapin de Vancouver et d'épicéa dépérissant
Landes à genêts 31.84	<i>Reptiles, passereaux ... Complémentarité forte pour certaines espèces forestières.</i>	<i>Notamment parcelles 9 et 10 (Sagnolles).</i> Aucuns travaux sylvicoles souhaitables ou autorisés.	Pas de boisement

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Bâtiments (parties pouvant constituer des gîtes de reproduction ou d'hibernation ou transit pour la faune) <u>Enjeu très fort</u>	Chiroptères	Parcelles 3, 4, 15. Conserver un accès (chiroptères) lors des travaux (accès sous-toiture-combles ou caves), protéger les sols (guano) et choisir périodes d'intervention et modalités (produit naturel écologique si traitement des charpentes...) Aménager l'abri de l'Evers pour que l'étagage leur soit dédié (fermeture accès au public de l'étagage et équipement lucarne de l'étagage ; mettre le peuplement un peu à distance (limiter impact sur toiture et prolonger durée de vie du bâti, maintenir une température adéquate pour la reproduction de ces mammifères).	Maintien des bâtiments, action à envisager dans le cadre du partenariat pour le bâtiment en parcelle 15

5. Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

Futaie irrégulière (avec toutefois deux parcelles en coupe définitive étant donné que le peuplement est trop engagé en régénération), 7 % d'îlots de sénescence

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux
Maintien voire augmentation du pourcentage d'essences objectif autochtones
→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement
Evolution vers la futaie irrégulière sur la totalité de la surface en gestion, régénération naturelle favorisée

→ Conclusion : respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.
7% ha en îlots de sénescence (un 4^{ème} et nouvel îlot) , critères d'exploitabilité des essences au maximum de ceux indiqués dans les DRA
→ Conclusion : critère respecté

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
<ul style="list-style-type: none"> - Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les tirs de débarquement ne sont généralement pas soumis à autorisation¹. - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation. 	Néant (uniquement tirs)		<p>Non traité par les dispositions du L 122-7.</p> <p>→ Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation.</p> <p>L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation de projet d'infrastructure lié aux coupes</p>

¹Tirs de débarquement (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tirs de débarquement sont des ouvrages d'usage temporaire, limités à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers. Leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, broutalets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hétraies subalpines, zones humides intrasylvestres
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau.
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'Atlas du Parc national des Cévennes.
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d'accueil du public (article 7-11)		Rien à signaler Aménagement pour chioptrères abris P15	Sans objet. Sans objet.	compatible
Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7-11-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation	Une clôture est prévue en parcelle 10 sur 3 ha: une demande a été formulée en ce sens par l'ONF Un autre clôture est mentionnée page 85 pour la parcelle 8	Report provisoire en attendant de voir l'évolution de la régénération, enjeu Tétrás	La validation de l'aménagement en vaut pas autorisation d'implantation de clôture
Installation de miradors ou aménagements (article 7-11)		Rien à signaler	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)	Pas de transformation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Les plantations ont lieu derrière des peuplements d'autres essences en parcelles 3 et 6 (épicéa et sapin de Vancouver)	Sans objet.	Les feuillus venant naturellement devront être favorisés
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés, non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Des regarnis sont éventuellement prévus dans les régénérations des parcelles 8 et 10		Compatible sous réserve d'utilisation de plants d'essences autorisées dans la modalité 32, avec utilisation majoritaire d'essences autochtones

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Boisement (article 17 II)	<p>Voir liste des essences autorisées. (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)</p>	Rien à signaler.	Sans objet.	
Coupes				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes projetées sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33) - Coupes projetées sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33) 		Sans objet a priori	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33) - Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33) 	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
Auto				
Pâturage sous couvert forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple). 	Non précisé dans l'aménagement		Compatible sous réserve des dispositions mentionnées dans le tableau en annexe

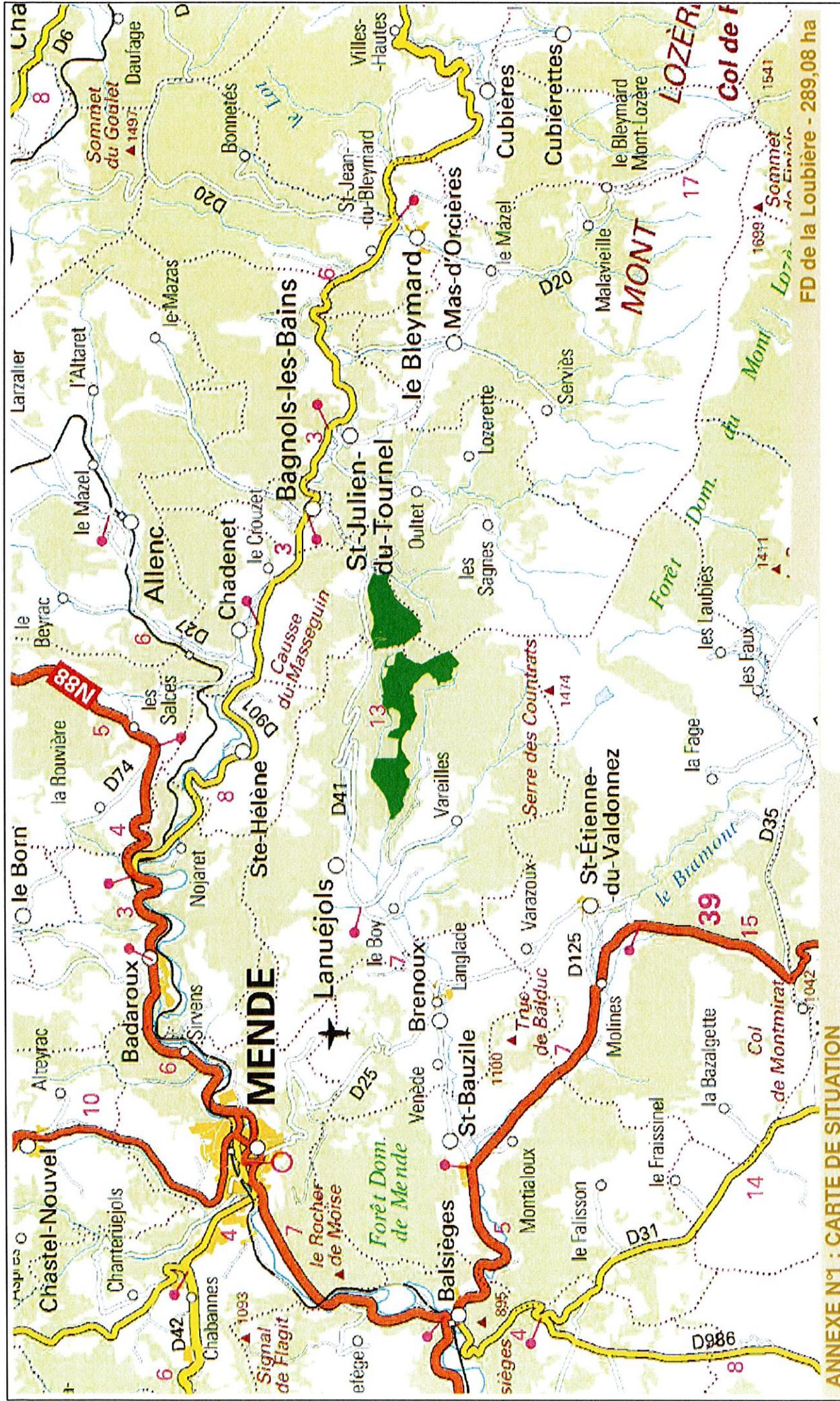
Annexe coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 % (modalité 33)

Parcelles avec coupe relevant du régime d'autorisation du PNC	Année d'Etat d'Assiette	Surface de la sous-parcelle	Essence	coupe	Analyse	Conditions pour compatibilité réglementaire
8i	2021	4,29+1,11	Sapin	Coupe définitive sur semis acquis	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés, garder quelques gros arbres (>5 par ha)
10 i	2032	4,26	Sapin	Coupe définitive sur semis acquis	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés, garder quelques gros arbres (>5 par ha)

Florac, le 17 mai 2021

Hervé CAROFF

Pôle Forêt du Parc national des Cévennes



ANNEXE N°1 : CARTE DE SITUATION



1:100 000

Carte réalisée en novembre 2020
Scan 256, IGN©, 2015

FD Loubière

FD de la Loubière - 289,08 ha